

PRÉFINANCEMENT DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR INVESTISSEMENTS OUTRE-MER

(articles 244 quater W ou 244 quater X du CGI)

I - IDENTIFICATION DE LA NOTIFICATION DE CESSION OU NANTISSEMENT REÇUE PAR LE SERVICE GESTIONNAIRE

I-1. Entreprise cédante¹

Dénomination de la société et adresse du principal établissement :	N° SIREN :
--	------------

Adresse du siège social (si elle est différente de l'adresse ci-dessus) :

Société bénéficiant du régime fiscal des groupes de sociétés (cocher la case et compléter l'annexe)

Dénomination et adresse du service des impôts gestionnaire :

I-2. Établissement de crédit cessionnaire

Dénomination de l'établissement de crédit et adresse :	N° SIREN :
--	------------

I-3. Créance « en germe » concernée

Crédit d'impôt pour investissements outre-mer dans le secteur productif (Article 244 quater W du CGI) :

Au titre de l'exercice clos le

Désignation du programme d'investissement	Montant de la créance en germe	Répartition de la créance en germe par année de réalisation des différentes étapes du programme			
		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3

Crédit d'impôt pour investissements outre-mer dans le secteur du logement social (Article 244 quater X du CGI) :

Au titre de l'exercice clos le

Désignation du programme d'investissement	Montant de la créance en germe	Répartition de la créance en germe par année de réalisation des différentes étapes du programme			
		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3

¹Dans le cas des groupes fiscaux au sens des articles 223 A et suivants du code général des impôts (CGI), exclusivement la société mère.

II - CERTIFICAT DÉLIVRÉ PAR LE SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES GESTIONNAIRE

Crédit d'impôt pour investissements outre-mer dans le secteur productif (CGI, art. 244 quater W)

Année :

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du le service des impôts des entreprises a reçu notification de la cession ou du nantissement identifiée au cadre I.

Il est attesté que :

cette cession (ou nantissement) ne peut pas être prise en compte : le service ayant précédemment reçu notification d'une cession (ou d'un nantissement) pour cette même créance, la cession (ou le nantissement) effectuée au profit de votre établissement est inopérante.

cette cession (ou nantissement) est prise en compte partiellement : le service ayant précédemment reçu notification d'une cession (ou d'un nantissement) pour un programme de cette créance, la cession (ou le nantissement) effectuée au profit de votre établissement est valablement notifié pour les programmes suivants uniquement :

Le montant pris en compte vous sera communiqué par l'envoi d'un certificat n° 2574-SD, après dépôt par l'entreprise cédante du formulaire n° 2079-CIOP-SD constatant la créance.

cette cession (ou nantissement) est prise en compte : aucune cession (ou nantissement) n'ayant été précédemment portée à la connaissance du service des impôts des entreprises gestionnaire, celle effectuée au profit de votre établissement est valablement notifiée. Le montant pris en compte vous sera communiqué par l'envoi d'un certificat n° 2574-SD, après dépôt par l'entreprise cédante du formulaire n° 2079-CIOP-SD constatant la créance.

Crédit d'impôt pour investissements outre-mer dans le secteur du logement social (CGI, art. 244 quater X)

Année :

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du le service des impôts des entreprises a reçu notification de la cession ou du nantissement identifiée au cadre I.

Il est attesté que :

cette cession (ou nantissement) ne peut pas être prise en compte : le service ayant précédemment reçu notification d'une cession (ou d'un nantissement) pour cette même créance, la cession (ou le nantissement) effectuée au profit de votre établissement est inopérante.

cette cession (ou nantissement) est prise en compte partiellement : le service ayant précédemment reçu notification d'une cession (ou d'un nantissement) pour un programme de cette créance, la cession (ou le nantissement) effectuée au profit de votre établissement est valablement notifié pour les programmes suivants uniquement :

Le montant pris en compte vous sera communiqué par l'envoi d'un certificat n° 2574-SD, après dépôt par l'entreprise cédante du formulaire n° 2079-CIOL-SD constatant la créance.

cette cession (ou nantissement) est prise en compte : aucune cession (ou nantissement) n'ayant été précédemment portée à la connaissance du service des impôts des entreprises gestionnaire, celle effectuée au profit de votre établissement est valablement notifiée. Le montant pris en compte vous sera communiqué par l'envoi d'un certificat n° 2574-SD, après dépôt par l'entreprise cédante du formulaire n° 2079-CIOL-SD constatant la créance.

Date :

Signature du comptable

Cachet du poste :

**PRÉFINANCEMENT DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR INVESTISSEMENTS OUTRE-MER DANS LE
SECTEUR PRODUCTIF OU DU LOGEMENT SOCIAL
CERTIFICAT DÉLIVRÉ PAR L'ADMINISTRATION FISCALE
ANNEXE À SERVIR DANS LE CADRE DU RÉGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIÉTÉS**

Conformément aux dispositions de l'article 223 O du code général des impôts (CGI), la société mère d'un groupe fiscal au sens des articles 223 A et suivants du CGI, est substituée aux sociétés du groupe pour l'utilisation des crédits d'impôt pour investissements productifs outre-mer et en faveur du logement social dégagés par chaque société du groupe. La société mère peut seule procéder au préfinancement du crédit d'impôt pour investissements outre-mer dans le secteur productif ou du logement social par la cession d'une créance « en germe ».

En application des dispositions articles 199 *ter* U du CGI, 220 Z *quater* du CGI et 220 Z *quinquies* du CGI, lors de la cession de la créance « en germe » réalisée par la société mère, **la liste des sociétés-membres du groupe bénéficiaires du préfinancement est à établir en annexe au certificat n° 2577-CIO-SD.**

**LISTE DES ENTITÉS DU GROUPE BÉNÉFICIAIRES DU PRÉFINANCEMENT NOTIFIÉ PAR
LE PRÉSENT CERTIFICAT N° 2577-CIO-SD**

² Préciser s'il s'agit de la société mère (M) du groupe fiscal, ou s'il s'agit d'une société filiale (F).